

Code de conduite d'Axway

1. Préambule

Le présent code de conduite a pour objet d'explicitier les lois et les règlements en vigueur régissant le délit d'initié et applicables à Axway Software S.A. et ses filiales "**Axway**" ou la "**Société**"), d'informer les salariés de leurs obligations, et de préserver la réputation et l'intégrité d'Axway, ainsi que de toutes les personnes lui étant apparentées.

Axway est une société cotée au marché Euronext Paris sous le code ISIN FR 0011040500.

La recommandation AMF n° 2010-07 du 3 novembre 2010 (telle que modifiée le 8 juillet 2013) sur la prévention des manquements d'initiés commis par les cadres dirigeants de sociétés cotées, publiée en application des articles 622-1 et 622-2 du Règlement général de l'AMF (ci-après le "**RG AMF**"), recommande à la Société de mettre en œuvre des mesures appropriées pour prévenir les manquements d'initiés de la Société. L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) assume la fonction de régulateur des acteurs et des produits de la place financière française. A cet effet, le RG de l'AMF et le Code monétaire et financier détaillent les pouvoirs d'investigation et d'exécution délégués à l'AMF pour sanctionner les délits d'initiés.

La Société a établi le présent code de conduite dans le but de communiquer sa politique en matière d'utilisation d'informations d'initiés ou privilégiées (« Information privilégiée »), d'explicitier les dispositions légales applicables au délit d'initiés ainsi que leurs conséquences en cas de violations desdites lois lors de l'utilisation d'Informations privilégiées et les opérations d'initiés sur les valeurs mobilières d'Axway. La présente politique s'applique aux administrateurs, aux dirigeants ainsi qu'aux salariés de la Société dans le monde ainsi qu'à toute personne tierce à la Société ayant accès des Informations privilégiées sur la Société.

Ce Code peut être modifié à tout moment pour prendre en compte les éventuelles modifications législatives et réglementaires survenues en la matière.

2. Définition d'Information privilégiée

2.1 L'Information privilégiée est une information : ¹

- à caractère précis, à savoir une information (i) faisant référence à des circonstances ou un événement qui ont eu lieu ou qui sont susceptibles d'avoir lieu et (ii) à partir de laquelle peuvent être tirées des conclusions quant aux conséquences possibles de telles circonstances ou d'un tel événement sur le cours des titres Axway (et/ou de valeurs mobilières correspondantes) ; et
- confidentielle et qui n'est par conséquent pas accessible au public ; et

¹ Conformément aux Articles 621-1, 621-2 et 621-3 du RG de l'AMF

- directement ou indirectement liée à Axway ou aux actions ou autres titres Axway et qui, si elle était rendue publique, aurait probablement un impact significatif sur le cours des titres Axway (et/ou sur le cours des valeurs mobilières correspondantes).

L'Information privilégiée est une information que les investisseurs souhaiteraient connaître avant d'effectuer des opérations sur les titres Axway et/ou sur des valeurs mobilières correspondantes.

L'information cesse d'être qualifiée d'Information privilégiée dès lors qu'elle est rendue publique par le biais de tout moyen de communication disponible tel que notamment un communiqué de presse.

Certaines Informations privilégiées peuvent inclure, par exemple :

- Des résultats financiers ou des prévisions non publiés ;
- Des informations sur une importante transaction de la Société proposée ou en suspens (acquisition, cession, partenariat, etc.), même si elle en est à une phase préparatoire ou théorique ;
- Des changements significatifs des objectifs de la Société ;
- Des informations sur un accord important ;
- Des modifications apportées aux politiques de répartition des dividendes ;
- Des problèmes de liquidité financière ;
- Tout autre événement ou circonstance (litige, changement d'organisation, changement de responsable, etc.) susceptible d'avoir un impact significatif sur la Société ;
- Un changement significatif sur la propriété des actions en circulation ;
- Des informations importantes sur les droits de propriété intellectuelle présents ou futurs de la Société.

La liste précitée n'est pas exhaustive. Elle est simplement donnée à titre indicatif. D'autres types d'informations peuvent être qualifiés d'Informations privilégiées en fonction des circonstances. L'importance d'une information particulière fait régulièrement l'objet d'une réévaluation. Enfin l'Information privilégiée peut concerner directement et/ou indirectement Axway Software SA et/ou ses filiales dans le monde entier.

2.2 Engagement d'abstention²

Aucun administrateur, dirigeant, salarié ou actionnaire de la Société ou consultant ou sous-traitant pour celle-ci, se trouvant en possession d'Informations privilégiées, ne doit, jusqu'au lendemain matin du jour de cotation suivant la date de communication au public desdites Informations :

- (i) s'engager, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, directement ou indirectement, dans aucune opération impliquant l'achat ou la vente des titres de la Société, y compris toute offre d'achat ou de vente ; ni

² Articles 622-1 et 622-2 du RG de l'AMF

- (ii) communiquer des Informations privilégiées à d'autres personnes qu'à celles autorisées dans le cadre normal de son emploi, de sa profession ou de ses devoirs, ou dans un autre but que celui pour lequel les informations lui ont été communiquées ; ni
- (iii) faire des recommandations ou exprimer des opinions sur la base d'informations d'initiés sur des opérations sur les titres de la Société.

Ces exigences d'abstention s'appliquent également à toutes personnes détenant des Informations privilégiées et qui sont ou qui devraient être conscientes de la nature confidentielle desdites Informations privilégiées.

Lorsque l'entité concernée est une personne morale, ces exigences d'abstention s'appliquent également aux personnes physiques prenant part à la décision d'effectuer l'opération pour le compte de ladite personne morale.

3. Sanction en cas de Manquement d'initié

En cas de violation des exigences d'abstention résumées ci-dessus, l'AMF se réserve le droit d'imposer à toute personne ayant effectué ou tenté d'effectuer en France ou à l'étranger une opération d'initié, des sanctions administratives consistant en une amende pouvant s'élever à 100 millions d'euros ou à dix fois le montant de tout profit réalisé³.

La loi prévoit également des sanctions pénales pour toutes personnes physiques et/ou morales commettant ou tentant de commettre des délits d'initiés, qui comprennent les faits suivants⁴:

- L'abus (ou tentative d'abus) d'Informations privilégiées peut entraîner une sanction de deux ans d'emprisonnement et 1,5 millions d'euros d'amende qui peut être augmentée de dix fois le montant de tout profit réalisé et qui ne peut être inférieure au montant dudit profit réalisé ; et
- La communication non autorisée (ou tentative de communication non autorisée) peut entraîner une sanction d'un an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende qui peut être augmentée de dix fois le montant de tout profit réalisé et qui ne peut être inférieure au montant dudit profit réalisé.

4. Période d'interdiction d'opérations

4.1 Périodes d'interdiction prévisibles lors des événements financiers récurrents d'Axway

- 4.1.1 Les exigences d'abstention additionnelles détaillées à la présente Section 4.1 s'appliquent à toute personne ayant accès à des informations privilégiées du fait de leur appartenance aux

³ Article L. 621-15 du code monétaire et financier

⁴ Article L. 465-1 du code monétaire et financier

organes de surveillance, de gestion, de direction, ou d'administration de la Société. Cette catégorie d'initiés de fait inclut les membres du Conseil d'administration de la Société, le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général et les autres employés de la direction de la Société.

Ces personnes seront notifiées par la Société de leurs obligations en vertu de la présente politique. Cette liste de personnes sera modifiée le cas échéant de façon à représenter l'élection des nouveaux dirigeants ou administrateurs, toute modification des fonctions des dirigeants actuellement en poste et la démission ou le départ des dirigeants ou des administrateurs actuellement en poste. Ce groupe d'initiés est soumis à plusieurs périodes d'interdiction d'opérations et doit s'assurer que, avant d'effectuer l'achat ou la vente (ou toute autre transaction) des titres de la Société, il n'est pas soumis à une période d'interdiction d'opérations boursières sur les titres de la Société.

Les interdictions détaillées ci-après sont établies conformément à la recommandation AMF n° 2010-07 et s'appliquent en sus de l'engagement général d'abstention décrit à la Section 2.2 ci-dessus.

4.1.2 Axway, conformément aux recommandations de l'AMF, impose les périodes d'interdiction de réaliser des opérations sur les titres Axway. Leur point de départ doit être calculé en fonction des dates de publication disponibles sur le site internet www.finance.axway.com/events et dure pour une période de :

- Trente (30) jours civils précédant la publication des résultats annuels,
- Trente (30) jours civils précédant la publication des résultats semestriels,
- Quinze (15) jours civils précédant la publication des résultats de chaque trimestre.

Les dates des événements du calendrier financier peuvent être modifiées au cours de l'année. Nous vous invitons à consulter régulièrement le site internet pour vous tenir informés des mises à jour.

Au cours de ces périodes, tous les initiés mentionnés à la Section 4.1.1 ci-dessus (telle que modifiée le cas échéant) ont l'interdiction d'acheter, de vendre ou d'effectuer toutes autres opérations affectant les transactions sur toute action ou autre titre de la Société.

Il est rappelé qu'en plus des événements financiers annuels récurrents d'Axway, d'autres informations sont disponibles sur le site internet suivant : www.finance.axway.com.

4.2 Périodes d'interdiction d'opérations légales relatives aux stock-options

Conformément aux lois en vigueur, Axway⁵ n'attribue pas d'options de souscription ou d'achat d'actions :

- Au cours de la période de dix (10) jours de cotation précédant la date de publication des résultats annuels d'Axway et par conséquent rendus publics et de dix (10) jours de cotation suivant cette date ;
- Au cours de la période commençant à la date à laquelle les organes de direction d'Axway prennent connaissance de tout type d'information privilégiée ; cette période prenant fin dix (10) jours de cotation après la communication au public des informations privilégiées via tout moyen de communication ;
- Au cours de la période commençant à la date de détachement d'un coupon assorti d'un droit de dividende ou d'une augmentation de capital social et prenant fin vingt (20) jours de cotation plus tard.

4.3 Périodes d'interdiction d'opérations relatives aux plans d'attribution gratuite d'actions

Il existe également des restrictions supplémentaires dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions. Les actions gratuites ne peuvent être vendues, après l'expiration de la période de détention (telle que définie dans le plan d'actions gratuites)⁶ :

- Au cours d'une période commençant dix (10) jours de cotation avant la publication des résultats annuels et prenant fin trois (3) jours de cotation plus tard ;
- Au cours de la période commençant à la date à laquelle les organes de direction d'Axway prennent connaissance de toute information privilégiée et prenant fin dix (10) jours de cotation après la date de publication desdites informations privilégiées et devenues, par conséquent, publiques.

5. Confidentialité des informations privilégiées

Conformément à l'engagement d'abstention général décrit à la Section 2.2 ci-dessus, les initiés doivent maintenir la confidentialité des informations privilégiées en leur possession :

- En s'abstenant de communiquer l'information privilégiée à un tiers (y compris mais non limitée à la famille, les amis et/ou les salariés de la Société) sauf si ladite communication est nécessaire au salarié de la Société pour l'exécution de ses fonctions ;
- En limitant l'accès aux Informations privilégiées en conservant les documents correspondants de façon sécurisée, en étiquetant de façon appropriée les documents confidentiels et en

⁵ Articles L 225-177 et L 225-179 du code de commerce

⁶ Article L. 225-197 du code de commerce

limitant le partage d'informations confidentielles aux salariés ayant besoin d'avoir accès auxdites informations pour l'exécution de ses fonctions.

Le strict respect des règles de confidentialité est essentiel. Toute infraction peut entraîner des sanctions civiles et pénales résumées à la Section 3 du présent Code de déontologie et avoir un impact négatif sur Axway.

6. Notifications obligatoires à l'AMF et à la Société concernant des opérations sur des titres Axway d'un montant supérieur à 5 000 euros par an

Conformément aux lois et règlements en vigueur⁷, les Administrateurs d'Axway, le Président du Conseil d'administration de la Société, son Directeur-Général et les employés de la direction d'Axway autorisés à prendre des décisions sur la gestion dans le cadre du développement ou de la stratégie de la Société et/ou ayant accès à des Informations privilégiées directement ou indirectement liées à Axway, ainsi que leurs parties liées respectives doivent notifier l'AMF et la Société de toute opération sur les titres d'Axway dans les cinq (5) jours de cotation suivant sa finalisation, au moyen d'un formulaire de déclaration fourni par l'AMF, si ladite opération ou si les opérations successives réalisées au cours de l'année dépassent les 5 000 euros.

Dans la présente Section, les "parties liées" comprennent :

- Toute personne physique ayant un lien de sang ou tout autre lien familial avec un dirigeant d'Axway et/ou les personnels dirigeants ; et
- Toute personne morale ou entité de droit français ainsi que ses dirigeants ou sa société mère.

Ce formulaire de notification de déclaration est disponible sur le site internet de l'AMF ou fourni par le responsable de la conformité.

⁷ Article L. 621-18-2 du code monétaire et financier et Article 223-22 A du RG de l'AMF